



Arrêt

n° 186 763 du 15 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 172 326 du 26 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me J. HANSROUL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le père du requérant est arrivé sur le territoire en 2010 où il est venu rejoindre sa compagne, reconnue réfugiée le 17 juin 2009.

1.2. Le 6 juillet 2010, la sœur du requérant a sollicité un visa long séjour en vue de rejoindre son père sur la base de l'article 10*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Ce visa lui a été accordé le 12 avril 2011.

1.3. Le 8 août 2011, le requérant a pareillement introduit une demande de visa long séjour sur la base de l'article 10*bis* de la loi du 15 décembre 1980 en vue de venir rejoindre la même personne qu'il présente également comme son père.

1.4. Le 8 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de visa qui a été notifiée à l'intéressé le 18 novembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En effet, il ressort des documents produits que Mr [xxx] bénéficie du CPAS, dès lors il ne dispose pas de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, vu qu'il est lui-même déjà à charge des pouvoirs publics.

Considérant en plus que le certificat de naissance produit ne mentionne que le nom de la mère de l'enfant en non pas le nom du père. La filiation vis-à-vis de la personne à rejoindre n'est donc pas établie.

De plus Sa demande de visa est incomplète : il manque un contrat de bail enregistré et le certificat médical.

Vu ce qui précède, la demande de visa est rejetée.»

2. Recevabilité du recours

2.1. Par un courrier daté du 24 novembre 2016, la partie défenderesse a fait savoir au Conseil qu'il avait été mis fin au droit de séjour du père du requérant à la suite de sa séparation d'avec la personne qui lui ouvrait le droit au séjour en Belgique et qu'en conséquence sa carte F, qui lui avait été remise en date 4 juillet 2013 avait été supprimée le 22 juillet 2014.

2.2. Lors de l'audience du 12 décembre 2016, la partie défenderesse déduit de ces éléments que le requérant n'a plus intérêt au recours. Interrogée à cet égard, le conseil de la partie requérante se déclare sans nouvelles de son client et s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.3. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.4. En l'espèce, le père du requérant ayant perdu son droit de séjour en Belgique, celui-ci n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de la décision de refus de délivrance de visa, laquelle ne pourrait lui procurer aucun avantage dès lors qu'il n'a, en tout état de cause, plus la qualité requise pour revendiquer l'octroi d'un visa pour regroupement familial. La partie requérante, qui se contente de s'en référer à la sagesse du Conseil reste en défaut de démontrer l'avantage que pourrait lui procurer l'annulation du refus de visa attaqué.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt dans le chef du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM,
Mme E. TREFOIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM